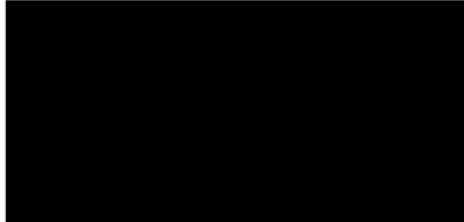


Direction Inspection, Contrôle et Evaluation

Affaire suivie par :



Madame Christine DANJON
Directrice de l'EHPAD Tiers Temps
EHPAD « Tiers temps de Reims »
42 bis rue des capucins
51100 REIMS

Lettre recommandée avec AR n° 2C 160 697 1957 9

Objet : Décision suite au contrôle sur pièces

Madame,

J'ai diligenté un contrôle sur pièces de votre établissement.
Je vous ai transmis le 25/03/2024 le rapport et les décisions que j'envisageais de prendre.

Conformément au code des relations entre le public et l'administration, je vous ai demandé de me présenter, dans le délai de 1 mois, vos observations sur les mesures correctives envisagées.

J'ai réceptionné votre réponse en date du 16/04/2024.

Après avoir étudié vos observations et pris en compte les actions mises en œuvre, je vous notifie la présente décision.

L'ensemble des prescriptions et recommandations est **levé**.

Vous trouverez la synthèse de l'ensemble des mesures dans le tableau en annexe.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Signé électroniquement
Pour la Directrice Générale et par délégation,
Directrice Adjointe de l'Inspection Contrôle et Evaluation - Sandrine
GUET,
Sandrine GUET
Date de signature : 22/05/2024

Copies :

- EMS : 
- ARS Grand Est :
 - o DA
 - o DT51

Annexe 1

Tableau récapitulatif des prescriptions et recommandations définitivement maintenues en lien avec les constats déclinés en écarts et en remarques.

Prescriptions				
Ecart (référence)		Libellé de la prescription		Délai de mise en œuvre
E.1	Le projet d'établissement transmis ne fait pas mention d'une consultation au préalable du CVS ou autre forme de participation comme mentionné dans l'article L. 311-8 du CASF.	Pre 1	Mentionner les dates de présentation et de validation du projet d'établissement par le conseil de la Vie Sociale. Si celui-ci n'a pas été présenté, le faire lors du prochain CVS <i>Transmission du compte rendu du CVS du 15/02/2024</i>	6 mois Prescription levée
E.2	Le projet d'établissement ne comprend pas de plan d'organisation à mettre en œuvre en cas de crise sanitaire ou climatique, dit "plan bleu", contrairement aux dispositions de l'article D.312-160 du CASF. "	Pre 2	Intégrer dans le projet d'établissement le plan bleu, en respectant le cahier des charges fixé à l'arrêté du 7 juillet 2005 (modifié par l'arrêté du 8 août 2005). En l'absence de plan bleu, le rédiger en s'appuyant au besoin sur le guide d'aide à l'élaboration du plan bleu en EHPAD 2022, proposé par l'instruction interministérielle du 28 novembre 2022 relative au cadre de préparation et de gestion des situations sanitaires exceptionnelles au sein des EHPAD. <i>Mise à jour du projet d'établissement avant présentation CVS du 15/02/2024</i>	6 mois Prescription levée
E.3	Le temps de travail en équivalent temps plein du médecin coordonnateur contrevient aux dispositions de l'article D. 312 -156 du CASF (0,5 ETP au lieu de 0,6 ETP requis)	Pre 3	Réviser le temps de travail du médecin coordonnateur, afin de l'adapter au nombre de résidents de l'établissement <i>Avenant au contrat de travail du médecin coordonnateur</i>	6 mois Prescription levée

E.4	Il n'existe pas de convention avec les intervenants libéraux intervenant auprès des résidents contrairement à l'article L314-12 du CASF.	Pre 4	Formaliser les conventions et les proposer à la signature des intervenants libéraux concernés <i>Transmission convention signée et courrier vde rappel aux intervenants libéraux n'ayant pas encore signé.</i>	3 mois Prescription levée
E.5	Des postes d'aides-soignantes, qui nécessitent d'être diplômés, sont occupés par des agents des services hospitaliers (ASH), contrairement aux dispositions de l'article L. 312-1 II du CASF.	Pre 5	Apporter des éléments de preuve quant à une validation des acquis d'expérience en cours pour les agents, ou une inscription dans un cursus diplômant. <i>Documents d'inscription des agents en formation</i>	1 mois Prescription levée
E.6	Aucun pharmacien référent n'a été désigné pour l'établissement, contrairement aux dispositions de l'article L. 5126-10 II du CSP.	Pre 6	Désigner au sein de la pharmacie dispensatrice des médicaments le pharmacien référent <i>Document de désignation su pharmacien référent transmis</i>	2 mois Prescription levée

Recommandations				
Remarque (référence)		Libellé de la recommandation		Délai de mise en œuvre
R.1	Il n'est pas précisé quelle formation l'IDEC a reçu avant son entrée en poste.	Rec 1	Transmettre les informations à l'ARS sur la formation reçue par l'IDEC avant son entrée en poste (type de formation et contenu) En l'absence de formation adaptée, s'inscrire dans un cursus de formation <i>Attestation de formation IDEC transmise</i>	1 mois Recommandation levée